

Bruxelles, le 14 décembre 2022

Avis 2022/19

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales

**Montants du financement alternatif des moyens financiers
additionnels pour le secteur des soins de santé en 2022 et
2023**

1	Le principe du financement du solde.....	1
2	Les projets d'arrêté royal	2
3	L'avis du Comité	2

Deux projets d'arrêté royal qui fixent pour 2022 et 2023 les montants destinés aux Gestions globales dans le cadre du financement du solde (§ 1 quater) pour le secteur des soins de santé sont soumis à l'avis du Comité.

1 Le principe du financement du solde

Le secteur des Soins de santé est financé à l'aide des revenus propres de l'INAMI et de l'intervention financière limitée des Gestions globales (§1bis). La différence entre ces recettes d'une part et les besoins du secteur des soins de santé d'autre part est couverte par un financement du solde¹ (le § 1 quater). Les Gestions globales prévoient ce financement du solde. Pour compenser, elles reçoivent, via le mécanisme du financement alternatif, une partie des recettes TVA² en vue de couvrir la totalité de ces dépenses.

¹ Le mécanisme de l'intervention financière limitée et du financement du solde (couvert par le financement alternatif) a été imaginé afin de ne pas rendre les Gestions globales totalement responsables du financement du secteur des soins de santé, étant donné que la gestion de ce secteur ne dépend pas uniquement des décisions des partenaires sociaux et que le gouvernement influence de fait grandement les dépenses.

² Pour la Gestion globale des travailleurs indépendants, c'est défini à l'article 6, § 1 quater de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

2 Les projets d'arrêté royal

Un premier projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité fixe, pour 2022, les montants qui sont destinés aux Gestions globales dans le cadre du financement du solde (§ 1 quater) pour le secteur des soins de santé. Pour le régime des travailleurs salariés, il s'agit de 6.654.846 milliers d'euros et pour le régime des travailleurs indépendants, il s'agit de 689.035 milliers d'euros.

Le deuxième projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité prévoit, pour 2023, les montants qui sont destinés aux Gestions globales dans le cadre du financement du solde (§ 1 quater) pour le secteur des soins de santé. Pour le régime des travailleurs salariés, il s'agit de 7.393.248 milliers d'euros et pour le régime des travailleurs indépendants, il s'agit de 744.630 milliers d'euros.

3 L'avis du Comité

Le Comité prend connaissance des projets d'arrêté royal soumis pour avis.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 14 décembre 2022 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président